



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-neuvième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2016

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Classement des animaux infectés****Communication de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)
et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation
et l'agriculture (FAO)¹****Introduction**

1. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a présenté, à la quarante-huitième session du Sous-Comité, un document d'information soulignant les questions soulevées en ce qui concerne les critères de classement des animaux infectés ; questions dont le Groupe d'experts de l'OACI sur les marchandises dangereuses avait jugé, à sa vingt-cinquième réunion, qu'elles devaient être examinées par le Sous-Comité (document informel INF.39 (quarante-huitième session)). Le présent document fait suite aux débats qui ont eu lieu à propos du document susmentionné. Il y est proposé de corriger, dans le Règlement type, les divergences entre les paragraphes suivants : 2.6.3.1.3, 2.6.3.1.4, 2.6.3.6.1 et 2.6.3.6.2.

2. Le paragraphe 2.6.3.6 traite des dispositions relatives au transport d'animaux vivants volontairement infectés et de matières animales infectées par un agent pathogène. Le paragraphe 2.6.3.6.1 spécifie clairement que les prescriptions relatives au transport d'animaux volontairement infectés ou de matières dont on sait ou présume qu'elles contiennent des agents infectieux sont du ressort de l'autorité compétente.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



3. Le paragraphe 2.6.3.6.1 se rapporte à l'inoculation volontaire d'un agent pathogène à un animal. Il s'agit d'une méthode de reproduction (par culture) d'agents pathogènes à des fins de recherche qui a fait ses preuves d'un point de vue scientifique et, dans de telles conditions, un animal intentionnellement infecté relève de la définition des « cultures », telle qu'elle est énoncée au paragraphe 2.6.3.1.3, qu'il soit transporté dans son intégralité, vivant ou mort, ou en partie (échantillons, matières animales infectées du fait de l'inoculation intentionnelle d'un agent pathogène à un animal). En conséquence, l'animal en question, ou la matière animale infectée par inoculation intentionnelle d'un agent pathogène à un animal, doit être transporté au titre de la catégorie A si l'agent pathogène en question relève de cette catégorie ou en relèverait s'il était en culture.

4. Le paragraphe 2.6.3.6.2 se rapporte aux matières animales issues d'animaux infectés sans toutefois préciser si l'infection est survenue naturellement ou procède d'une opération intentionnelle de reproduction d'un agent pathogène. L'incertitude qui subsiste à ce sujet introduit une incohérence par rapport au paragraphe 2.6.3.1.4 pour les raisons suivantes :

a) Les paragraphes 2.6.3.1.3 et 2.6.3.1.4 du Règlement type ont pour but d'aider au classement des agents pathogènes (cultures seulement) qui relèvent de la catégorie A de matières infectieuses ;

b) Dans le paragraphe 2.6.3.1.4, l'état de l'être humain ou de l'animal (c'est-à-dire vivant ou mort) sur lequel ont été prélevées les matières infectieuses n'est pas spécifié, non plus que les conditions de l'infection (naturelle ou intentionnelle). Dans le cas du transport d'un échantillon prélevé sur un patient humain ou animal, qu'il soit vivant ou mort, aux fins énoncées dans ledit paragraphe, si l'agent pathogène appartient à la catégorie A des matières infectieuses (cultures seulement), le spécimen serait transporté sous la catégorie B ;

c) Au titre du paragraphe 2.6.3.6.2, les matières animales contenant des agents pathogènes sont transportées sous la catégorie A et, au titre du paragraphe 2.6.3.1.4, les matières humaines ou animales sont transportées sous la catégorie B ;

d) Il en découle une contradiction en ce qui concerne le classement d'un même agent pathogène, selon que le prélèvement a été fait sur un animal ou un être humain ;

e) En outre, la définition énoncée au paragraphe 2.6.3.1.3 établit une nette distinction entre une culture et un échantillon prélevé sur un patient, avec la notion de « reproduction », qui procède nécessairement d'une opération intentionnelle. Une telle distinction est également appliquée au paragraphe 2.6.3.6.1, mais non au paragraphe 2.6.3.6.2, ce qui soulève une contradiction en ce qui concerne le classement d'une même matière infectieuse selon que l'on applique les articles 2.6.3.1.4 et 2.6.3.6.2, comme le montre l'exemple ci-après ;

f) Selon le paragraphe 2.6.3.6.2, le transport d'un échantillon animal (tissu hépatique, par exemple) infecté par *Bacillus anthracis* relèverait de la catégorie A des matières infectieuses ; toutefois, en vertu du paragraphe 2.6.3.1.4, le transport du même échantillon, provenant d'un être humain ou d'un animal infecté par le même bacille relèverait de la catégorie B ;

g) Compte tenu de l'approche fondée sur les risques qui devrait être appliquée au classement des matières infectieuses, il est nécessaire de revoir le paragraphe 2.6.3.6.2 afin de corriger une telle incohérence.

Proposition

5. Les propositions d'amendements ci-après ont pour but de remédier aux incohérences notées :

a) Modifier le paragraphe 2.6.3.6.2 de sorte à restreindre la provenance des matières animales visées par la disposition à celles qui sont prélevées sur des animaux infectés intentionnellement à des fins de reproduction d'agents pathogènes, comme suit (les parties nouvelles sont soulignées) : « *Les matières animales prélevées sur des animaux infectés intentionnellement à des fins de reproduction d'agents pathogènes relevant de la catégorie A, ou qui relèveraient de la catégorie A en cultures seulement, doivent être affectées aux Nos ONU 2814 ou 2900 selon le cas. Les matières animales infectées par des agents pathogènes relevant de la catégorie B, autres que ceux qui relèveraient de la catégorie A s'ils étaient en culture, doivent être affectées au No ONU 3373.* » ;

b) En ce qui concerne les matières animales prélevées sur des animaux, vivants ou morts, infectés naturellement, elles devraient être classées normalement selon les règles énoncées au paragraphe 2.6.3.1.4 ou selon les conditions de classement dans la catégorie A au titre du paragraphe 2.6.3.2.2.1 si l'agent pathogène est inconnu et si l'autorité compétente classe en tant que telle la matière infectieuse concernée. Par exemple, un agent pathogène inconnu ayant causé une mortalité massive chez des espèces aviaires et répondant à la définition de la catégorie A au titre du paragraphe 2.6.3.2.2.1 serait transporté sous la catégorie A des matières infectieuses, même s'il ne figure pas dans la liste des micro-organismes (cultures seulement) du tableau du paragraphe 2.6.3.2.2.1, sur la base d'une évaluation des risques de l'épidémie dûment menée par l'autorité compétente. Les mêmes critères de classement s'appliquent en cas d'épisode épidémique chez l'humain causé par un agent pathogène inconnu répondant à la définition de la catégorie A.

Les paragraphes extraits du Règlement type reproduits ci-dessous mettent en évidence les incohérences susmentionnées

2.6.3.1.3 Par « *cultures* », le résultat d'opérations ayant pour objet la **reproduction** d'agents pathogènes. Cette définition n'inclut pas les échantillons prélevés sur des patients humains ou animaux tels qu'ils sont définis au 2.6.3.1.4.

2.6.3.1.4 Par « *échantillons prélevés sur des patients* », des matériaux humains ou **animaux** recueillis directement à partir de patients humains ou animaux, y compris, mais non limitativement, les excréta, les sécrétions, le sang et ses composants, les prélèvements de tissus et de liquides tissulaires et les organes transportés à des fins de recherche, de diagnostic, d'enquête, de traitement ou de prévention.

2.6.3.6.1 À moins qu'une matière infectieuse ne puisse être transportée par aucun autre moyen, les animaux vivants ne doivent pas être utilisés pour le transport d'une telle matière. Tout animal vivant qui a été **volontairement infecté** et dont on sait ou soupçonne qu'il contient des matières infectieuses doit être transporté seulement dans les conditions approuvées par l'autorité compétente.

2.6.3.6.2 Le **matériel animal** contenant des agents pathogènes relevant de la catégorie A, ou qui relèveraient de la catégorie A en cultures seulement, doit être affecté aux Nos ONU 2814 ou 2900 selon le cas. Le matériel animal contenant des agents pathogènes relevant de la catégorie B, autres que ceux qui relèveraient de la catégorie A s'ils étaient en **culture**, doit être affecté au No ONU 3373.